HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Subdivision administrative Nord

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat	1
Secrétariat Général	1
Mairie	1
Compagnie de Gendarmerie	1
SAN	1
JONC	1

ARRETE HC / SAN / N°016/2021 du 25 mai 2021

Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de HOUAILOU

LA COMMISSAIRE DELEGUEE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD,

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985,

VU la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie, M. Laurent PREVOST,

VU l'arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – Mme Annick BAILLE ;

VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2020/1028 du 2 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

VU la demande formulée par le maire de la commune de Houailou reçue le 12 mai 2021 ;

VU l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié, rendu le 17 mai 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est constaté particulièrement les vendredis en fin de journée, les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public,

Subdivision administrative Nord
3039 Avenue de LAPITA BP1 98860 Koné
Tel : (+687) 47 22 36
http:// www.nouvelle-caledonie.gouv.fr

CONSIDERANT que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures préventives pour préserver la tranquillité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes dans le périmètre de la commune de HOUAILOU du 1er juin 2021 au 31 août 2021 ainsi qu'il suit :

- **Toutes les fins de semaine du vendredi à 12 h 00 jusqu'au dimanche soir à 24 h 00 (minuit) ;**
- **le mercredi 14 juillet 2021, toute la journée.**

ARTICLE 2 : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les détenteurs d'une licence de 1ère, 2ème et 4ème classes ;
- la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, **par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité (cavistes)**.

ARTICLE 3 : La consommation des boissons alcooliques et fermentées est interdite dans les lieux publics de la commune de HOUAILOU.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de la commune de HOUAILOU, le commandant de la compagnie de gendarmerie de POINDIMIE ainsi que le commandant de brigade de la gendarmerie de HOUAILOU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Koné

La commissaire déléguée de la République
pour la province Nord

Annick BAILLE